

DECISION N°2016-148/ARCOP/ORAD

sur recours de PLANETE SERVICES contre la non-exécution de la décision n°2015-0306/ARCOP/ORAD rendue par l'Organe de règlement amiable des différends en sa séance du 11 août 2015 et relative à l'appel d'offres n°2015-029/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de PLANETE SERVICES par lettre en date du 05 avril 2016 contre la non-exécution de la décision n°2015-0306/ ARCOP/ORAD rendue par l'Organe de règlement amiable des différends en sa séance du 11 août 2015 ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Gaston YAMEOGO, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahima ZARE, S. Issiaka ZEBE et Madame OUEDRAOGO Farida, agents de la DMP/Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant que le recours concerne la non-exécution de la décision n°2015-0306/ARCOP/ORAD rendue par l'Organe de règlement amiable des différends en sa séance du 11 août 2015 et relative à l'appel d'offres n°2015-029/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que le recours de PLANETE SERVICES porte sur la non-application de la décision n°2015-0306/ARCOP/ORAD rendue par l'Organe de règlement amiable des différends en sa séance du 11 août 2015 ; que celle-ci a été rendue suite à un premier recours du requérant contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-029/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts ; qu'une nouvelle publication a été faite le 04 septembre 2015 déclarant le marché infructueux pour insuffisance technique du DAO ; ce résultat sera de nouveau contesté et la CAM de nouveau invitée à mettre en œuvre la décision de l'ORAD ; que la troisième et dernière décision de l'ORAD date du 10 novembre 2015 ;

que depuis ladite décision, la CAM n'a pas procédé à la publication des résultats ; que le requérant a interpellé l'autorité contractante pour l'exécution de la décision par correspondance en date du 20 janvier 2016 restée sans suite ; que conformément à l'article 31 du décret n°2014-554 ci-dessus visé qui précise que les plaintes des candidats et soumissionnaires dans la phase de passation peuvent porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 05 avril 2016 ;

qu'il y a donc lieu de dire que le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie et des finances a lancé l'appel d'offres n°2015-029/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré dans une première publication des résultats provisoires, l'échantillon de l'item 68 du requérant non-conforme ; celui-ci en contestation de ce motif a porté plainte contre les résultats et l'ORAD en date du 11 août 2015 a fait droit à sa requête ; la CAM a donc procédé à une nouvelle publication des résultats provisoires le 04 septembre 2015 en déclarant cette fois-ci le marché infructueux pour insuffisance technique du dossier d'appel d'offres (DAO) ; le requérant conteste à nouveau les résultats et l'ORAD une fois de plus, fait droit à sa requête ; la CAM publie une troisième fois les résultats provisoires et attribue le marché à un des soumissionnaires qui pourtant portait dans son offre financière une erreur arithmétique ; le requérant conteste de nouveau ces troisièmes résultats provisoires et l'ORAD en sa séance du 10 novembre 2015 a déclaré recevable et fondée cette énième requête par la décision n°2015-0431/ARCOP/ORAD ;

le requérant dénonce la non-publication des résultats provisoires malgré sa correspondance adressée le 20 janvier 2016 au Directeur des Marchés Publics, arguant que l'autorité contractante manifeste une mauvaise volonté quant à l'application de la décision de l'ORAD susmentionnée ; que les décisions de l'ORAD sont, sans équivoque, exécutoires ; il sollicite alors de l'ORAD l'application de sa décision ;

sur la discussion,

considérant que le recours porte sur la non-application de la décision n°2015-0306/ARCOP/ORAD rendue par l'Organe de règlement amiable des différends en sa séance du 11 août 2015;

considérant que les représentants de l'autorité contractante expliquent qu'une circulaire avait été prise suspendant la publication des résultats provisoires au 16 octobre 2015 ; qu'elle n'a donc pas pu faire publier les résultats provisoires en question ; qu'en 2016, une autre circulaire a été prise à l'attention des Ministres et des Présidents d'institution pour limiter les dépenses au regard du contexte difficile que le pays traverse ; que du reste, le requérant n'est pas le seul dans cette situation car elle détient plus d'une dizaine de dossiers ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties ; qu'il constate que l'autorité contractante évoque des raisons budgétaires pour ne pas exécuter la décision n°2015-0306/ARCOP/ORAD du 11 août 2015 rendue par l'ORAD ; qu'en l'absence de résultats publiés à la suite de ladite décision, il y a lieu d'inviter le MEF à le faire dans les meilleurs délais ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il sied d'inviter le MEF à faire publier les résultats tirés de l'application de la décision n°2015-0306/ARCOP/ORAD du 11 août 2015 par l'ORAD pour toutes fins utiles ;

-qu'il convient de convoquer les membres de la CAM et de la sous-commission technique du MEF en séance disciplinaire sur la base du constat de la mauvaise foi de ceux-ci dans la conduite du dossier ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 avril 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National